NATIONS UNIES



Distr. GÉNÉRALE

E/CN.4/2002/186 23 avril 2002

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS/RUSSE

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME Cinquante-huitième session Point 9 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES, OÙ QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE

Lettre datée du 23 avril 2002, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Azerbaïdjan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Me référant aux documents E/CN.4/2002/164, E/CN.4/2002/165, E/CN.4/2002/166 et E/CN.4/2002/167, du 2 avril 2002, que la délégation arménienne a fait distribuer au titre du point 9 de la cinquante-huitième session de la Commission des droits de l'homme, j'ai le regret de devoir constater à nouveau que la délégation arménienne persiste à vouloir présenter des informations qui, de toute évidence, travestissent les faits et sont contraires à la vérité.

Quant aux documents que la délégation arménienne a fait distribuer, je tiens à dire qu'il y a là une série de mensonges éhontés comme en profèrent usuellement les représentants de l'Arménie dans un but de propagande.

Je tiens à noter que, en se servant du mythe de sa non-participation à l'occupation du territoire de mon pays, l'Arménie n'a d'autre but que de justifier les crimes qu'elle a elle-même commis pendant son agression contre l'Azerbaïdjan. Les documents publiés et toutes les déclarations faites par les représentants de l'Arménie peuvent-ils réellement être plus qu'une justification de cela, dès lors que le Parlement du pays a violé en 1989 tous les principes et normes du droit international en décidant l'annexion d'une partie du territoire d'un autre État, qu'est la région azerbaïdjanaise du Haut-Karabakh?

En présentant la prétention de l'Arménie au territoire d'un autre État indépendant, membre de l'ONU, sous le jour d'une lutte que mènerait la population arménienne de la région azerbaïdjanaise du Haut-Karabakh pour l'autodétermination, les représentants de l'Arménie tentent de tirer le rideau sur le fait bien connu que les forces armées de leur pays participent à des opérations militaires sur le territoire de l'Azerbaïdjan, qu'un nombre considérable d'Azerbaïdjanais sont retenus en otages ou comme prisonniers de guerre en Arménie et que de multiples meurtres et actes de violence sont commis sur ces personnes. Il ne faut pas oublier, non plus, les actes terroristes perpétrés par l'Arménie contre des citoyens de mon pays sur le territoire de l'Azerbaïdjan comme sur celui d'autres États.

À cet égard, je tiens à relever que l'État arménien soutient le terrorisme. Il y aurait beaucoup à dire sur les tendres sentiments d'amitié que les autorités et les idéologues de l'Arménie indépendante nourrissent à l'égard de terroristes arméniens d'envergure internationale. Je ne m'arrêterai que sur un seul exemple: au milieu des années 90, déjà, une campagne de signatures a été organisée en Arménie en faveur du terroriste Varoujan Karapetian, condamné par la justice française à la réclusion à perpétuité pour un attentat à la bombe au comptoir des bagages des lignes aériennes turques à l'aéroport d'Orly à Paris, en 1983. Les terroristes avaient calculé que la bombe allait éclater au cours du vol de l'avion visé, mais, par un heureux hasard, le vol a été reporté et la machine infernale a explosé au sol, tuant huit personnes dont six Français. Le nombre de victimes escompté par les terroristes devait être bien supérieur. Comme s'en sont vantés les médias arméniens, 1 227 473 signatures ont été réunies en Arménie en faveur du terroriste. Qui plus est, une école arménienne a été baptisée du nom du terroriste Karapetian, tandis qu'une exposition des œuvres artistiques de ce même terroriste a été montée à Etchmiadzine «Saint-Siège» de l'Arménie. Ces efforts ont été couronnés de succès, puisqu'en mai 2001 les autorités françaises ont relâché le terroriste. Varoujan Karapetian est parti en Arménie, où il a été accueilli en héros national. Ces faits se passent de commentaires, ce me semble.

En ce qui concerne l'expression «là où il n'y a personne, il n'y a pas de problèmes», qu'ont brandie et souvent utilisée les représentants de l'Arménie, je tiens à rappeler qu'en 1918 plus d'un demi-million d'Azerbaïdjanais vivaient sur le territoire de l'actuelle Arménie. Je voudrais m'enquérir auprès des représentants de l'Arménie du sort réservé à ces personnes. J'espère qu'ils n'auront pas le front d'affirmer que ces dernières ont quitté de plein gré les lieux dans lesquels elles avaient toujours vécu. N'est-ce pas là la preuve éclatante que les autorités arméniennes elles-mêmes appliquent depuis longtemps et dans un but précis le prétendu principe suivant lequel «là où il n'y a personne, il n'y a pas de problèmes»?

Au nombre des crimes les plus monstrueux qu'ait commis l'occupant arménien au cours du conflit que l'Arménie nous impose figure l'anéantissement sauvage de la population azerbaïdjanaise de la ville de Khodjaly. Durant la seule nuit du 25 au 26 février 1992, 613 habitants de la ville, dont 106 femmes et 83 enfants, tous parfaitement pacifiques, ont été tués, tandis que 487 personnes étaient blessées à divers degrés (dont 76 mineurs) et que 1 275 étaient prises en otage. Bien que la plupart de ces personnes aient pu regagner leur pays, le sort de 150 d'entre elles n'est toujours pas connu. Dix ans déjà ont passé depuis cette terrible tragédie qui, par son ampleur et son caractère, répond entièrement à la définition du génocide qui figure dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, que l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvée le 9 décembre 1948.

Les événements survenus dans la ville de Khodjaly ont été attestés et documentés par des sources internationales indépendantes, qui ont établi le fait de génocide commis par l'Arménie contre la population azerbaïdjanaise de la ville. Les témoignages de sources indépendantes ont été diffusés par la délégation azerbaïdjanaise à la présente session de la Commission, au titre du point 9 de l'ordre du jour, sous la cote E/CN.4/2002/151, du 22 mars 2002. J'avais espéré que les membres de la délégation arménienne ne nieraient pas ce fait, que corroborent les témoignages documentaires de sources internationales indépendantes. Toutefois, l'Arménie continue à rejeter toute responsabilité pour le génocide commis contre les habitants de la ville de Khodjaly, en s'efforçant de dénaturer les faits et de les interpréter à sa manière.

À titre d'attestation des faits, on peut citer un extrait de la lettre datée du 24 mars 1997, adressée au Ministre arménien des affaires étrangères, M. Alexandre Arzoumanian, par la Directrice exécutive de Human Rights Watch/Helsinki, Mme Holly Carter:

En ma qualité de Directrice exécutive de Human Rights Watch/Helsinki (anciennement Helsinki Watch), je tiens à répondre à la déclaration faite par le Ministère des affaires étrangères le 3 mars dernier au sujet du massacre de centaines d'Azéris de la ville de Khodjaly, dans le Haut-Karabakh. Dans cette déclaration, le Ministère affirme que le Front populaire d'Azerbaïdjan porte la responsabilité de la mort de ces civils. Le Ministère fonde son argumentation sur une interview donnée par l'ancien Président de l'Azerbaïdjan, M. Ayaz Moutalibov, et, d'une façon invraisemblable, sur un rapport de notre organisation daté de 1992. Dans ce rapport «Le sang versé au Caucase: escalade du conflit armé dans le Haut-Karabakh», il est affirmé, documents à l'appui, que des violations du droit humanitaire ont été commises pendant le conflit tant par les forces armées azerbaïdjanaises que par les forces arméniennes. Ni les faits exposés ni l'aperçu que nous en donnons, non plus que les entretiens que nous avons eus individuellement avec des réfugiés azéris venus de Khodjaly et d'autres villages du Haut-Karabakh, et qui sont reproduits dans le rapport, ne sauraient donner à penser que les forces armées azerbaïdjanaises ont empêché intentionnellement l'évacuation de la population civile ou tiré sur des compatriotes. Nous constatons avec stupéfaction que le Ministère a établi, de propos délibéré ou non, un lien entre notre rapport et des idées que nous rejetons et qui ne sont pas reflétées dans notre rapport.

En outre, nous imputons aux forces arméniennes toute la responsabilité de la mort de ces civils. Il ne fait aucun doute que ni notre rapport, ni la chronique n'attestent de quelque manière que ce soit que les forces azerbaïdjanaises aient empêché leurs compatriotes de fuir ou aient tiré sur eux.

Nous sommes heureux que des gouvernements et des organisations intergouvernementales se réfèrent à nos rapports et nous avons le sincère espoir que la teneur de notre rapport de 1992 ne sera plus dénaturée.

Je renvoie encore à cette même source indépendante qui fait autorité et dont l'impartialité ne peut guère être mise en doute par les représentants de l'Arménie. Dans la publication *Sept années de guerre dans le Haut-Karabakh*, Human Rights Watch déclare que du point de vue du droit, par la participation de ses forces armées à des opérations militaires sur le territoire de l'Azerbaïdjan, l'Arménie est partie à un conflit armé international, à savoir celui qui oppose les Gouvernements arménien et azerbaïdjanais.

En outre, j'appelle votre attention sur le fait que la délégation arménienne fait distribuer pour la deuxième fois les mêmes informations que celles qui figurent dans le document E/CN.4/2002/164, du 2 avril 2002, procédé qui, je tiens à le souligner, est contraire aux règles établies en ce qui concerne les documents présentés au secrétariat et leur publication par ce dernier.

S'agissant des événements survenus à Soumgaït, qu'évoque la délégation arménienne, je tiens à rappeler que ceux qui ont commis les pogroms à Soumgaït avaient à leur tête un certain Edvard Grigorian, Arménien natif de la ville, qui a pris une part directe et active dans les meurtres d'Arméniens et les actes de violence commis sur des Arméniens au moment des pogroms dans les quartiers arméniens.

Le 22 décembre 1989, Grigorian a été condamné à 12 ans de réclusion par la Cour suprême de la République azerbaïdjanaise. La cour a établi qu'il avait été l'un des organisateurs des troubles et des massacres. Les dépositions de témoins et de victimes ont fait apparaître que Grigorian avait une liste d'appartements occupés par des Arméniens. Toutes ses victimes arméniennes ont reconnu en Grigorian l'un des organisateurs des pogroms et actes de violence qui se sont produits à Soumgaït, mais aussi l'un des participants actifs aux événements.

En ce qui concerne encore les négociations de paix menées dans le cadre du Groupe de Minsk de l'OSCE et dont font état les représentants de l'Arménie, force est de constater que le processus de négociation est aujourd'hui dans l'impasse, ce à quoi la position destructrice de l'Arménie n'est pas étrangère.

Je souligne, encore une fois, que l'Azerbaïdjan reste attaché à un règlement pacifique du conflit armé, en dépit de l'attitude extrêmement obstinée et agressive de l'Arménie. Les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU au sujet de ce conflit, de même que les décisions de l'OSCE et d'autres organisations internationales, continuent de constituer le point de départ d'un règlement de ce conflit tragique.

L'Arménie doit comprendre que c'est uniquement en établissant des relations de bon voisinage et de coopération avec tous les États de la région qu'elle pourra garantir sa propre sécurité.

Nous engageons l'Arménie à opter pour la voie des gens civilisés, qui consiste à régler les conflits en respectant la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'inviolabilité des frontières reconnues internationalement, ainsi que les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

Enfin, je tiens à noter que le fait que l'Arménie est membre de la Commission des droits de l'homme est contraire au bon sens. Je ne doute pas que viendra le moment où la communauté internationale fera justice à l'Arménie.

Je vous prie de bien vouloir faire le nécessaire pour que le texte de la présente lettre soit distribué comme document officiel de la cinquante-huitième session de la Commission des droits de l'homme, au titre du point 9 de l'ordre du jour.

Le Chargé d'affaires par intérim (Signé) Murad Najafov
